

Orléans , le 09/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOA

ZI Les Pierrelets
45380 CHAINGY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SOA implanté ZI Les Pierrelets 45380 CHAINGY . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En décembre 2021, l'office français de la biodiversité a fait le constat de nombreuses pollutions types « chasse d'eau » constatées depuis au moins le printemps 2021. Elles se caractérisent par différents aspects, que cela soit visuel ou olfactif : pollution chimique, odeur de détergent / résidu d'assainissement, fosse septique. Ces pollutions concernent le réseau d'eaux pluviales de la commune de Chaingy au niveau de la zone industrielle des Pierrelets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOA
- ZI Les Pierrelets 45380 CHAINGY
- Code AIOT dans GUN : 0010001605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SOA a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014 à poursuivre l'exploitation de la station de transit et de regroupement des déchets dangereux et des déchets d'assainissement sur le territoire de la commune de CHAINGY, ZI « les Pierrelets ».

L'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, tri, regroupement des déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses) et de la rubrique « IED » 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une

des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité supérieure à 50 tonnes).

Le montant des garanties financières a été actualisé le 10 avril 2019 à 305 629 € l'acte de cautionnement solidaire a été fourni, il est valable jusqu'au 30/06/2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°4 : Repères internes	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.5.1	/	Sans objet
Point n°5 : Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des re...	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 9.2.2.1	/	Sans objet
Point n°6 : Valeurs limites d'émission des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.9.2	/	Sans objet
Point n°8 : Périmètre IED	Code de l'environnement du 28/04/2017, article 515-58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point n°1 : Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 7.7.5	/	Sans objet
Point n°2 : Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.2.2. Plan des réseaux	/	Sans objet
Point n°3 : Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.5	/	Sans objet
Point n°7 : Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure présente au niveau du bassin des eaux pluviales polluées ainsi que la convention de déversement doivent être mises à jour pour être en cohérence avec le traitement de ces eaux pluviales polluées en tant que déchets.

Le périmètre IED proposé par l'exploitant dans son dossier de réexamen IED du 10/09/2019 complété les 31/05/2021 et 24/12/2021 n'englobe pas toutes les installations susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point n°1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes utilisation RIA
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel :- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : CONFORME
Observations : Réponse de l'exploitant du 19/02/2021 : La procédure d'utilisation du RIA n°2 et du poste de relevage du bassin a été mise à jour (PJ n°7). Réponse de l'exploitant du 16/06/2021 : Lors de l'inspection, le RIA contrôlé et qui comporte une vanne à l'intérieur du local correspond au RIA n°2. Le RIA n°1 se situe à un autre endroit et la vanne est extérieure. Les procédures en question sont jointes au mail "SOA CHAINGY - Procédure utilisation RIA à mousse + Poste de relevage bassin" (annexe 3). Réponse de l'exploitant du 27/08/2021: Vous trouverez en annexe 1 les photos montrant l'affichage de ces procédures sur le site. Avis de l'inspection du 01/03/2021 : Les procédures suivantes ont été fournies : – utilisation du RIA à mousse, – utilisation du RIA n°1 : mise hors gel et remise en eau, – utilisation du RIA n°2 : mise hors gel et remise en eau, – mise à l'arrêt poste de relevage bassin. La procédure d'utilisation du RIA n°1 mentionne la vanne extérieure alors que lors de l'inspection, une vanne à l'intérieur du local était à actionner pour remettre le RIA en eau. Dans l'attente de précisions, la non-conformité est maintenue. Avis de l'inspection du 12/07/2021 : L'inspection prend note des éléments transmis. Dans l'attente de justificatifs attestant que les procédures sont affichées, la non-conformité est maintenue. Avis de l'inspection du 24/02/2022 : La procédure mise à jour d'utilisation du RIA n°1 a été visualisée sur site le 24/02/2022. Elle précise la mise hors gel ainsi que la remise en eau. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.2.2. Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : CONFORME
Observations : Le plan des réseaux mis à jour le 12/04/2021 a été fourni.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes : <u>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N°1 — Eaux pluviales non polluées</u> Nature des effluents : Eaux pluviales de toiture Exutoire du rejet : Réseau communal d'eaux pluviales Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : La Loire Conditions de raccordement : Convention de déversement des eaux pluviales dans le réseau public <u>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N° 2 — Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</u> Nature des effluents : Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et Les parkings Exutoire du rejet : Réseau communal d'eaux pluviales Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : La Loire Traitement : Débourbeur déshuileur Conditions de raccordement : Convention de déversement des eaux pluviales dans le réseau public <u>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : N°3 - Eaux usées</u> Nature des effluents : Eaux usées domestiques et eaux provenant du bassin de 350 m ³ Exutoire du rejet : Réseau communal d'assainissement Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Station d'épuration communale de La Chapelle Saint-Mesmin Conditions de raccordement : Convention de déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement
Constats : CONFORME
Observations : La convention fixant les modalités de raccordement et de traitement des effluents entre la SOA et la communauté d'agglomération du 28/11/2018 a été fournie. Les VLE de l'AP du 21/05/2014 sont en accord avec cette convention. Les points de rejet 1 (eaux toiture) et 2 (eaux pluviales) se rejoignent avant rejet au réseau pluvial situé à côté de l'entrée principale, rue des Pierrelets. Le point de rejet n°3 (eaux usées industrielles et domestiques) se fait au réseau d'eaux usées situé à côté de l'entrée principale, rue des Pierrelets. Le bassin tampon recueille les eaux usées industrielles issues du lavage des véhicules, les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des sables de curage d'assainissement, les eaux grasses après traitement biologique des graisses récoltées, les eaux de ruissellement de la zone stationnement ouest des poids lourds. Les eaux de ruissellement collectées sur la plateforme étanche où sont entreposés les déchets dangereux figurent sur cette liste mais correspondent normalement aux eaux industrielles identifiées au point de rejet interne n°4 et traitées en tant que déchet. Le lavage des citernes ayant contenu des hydrocarbures est réalisée au niveau de la zone de curage des sédiments hydrocarbonés qui dispose d'un caniveau indépendant. L'extérieur des véhicules est nettoyé au niveau de l'aire de lavage. Les eaux sont ensuite acheminées vers le bassin tampon. L'exploitant doit préciser comment et où se déroule le lavage des autres citernes et contenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°4 : Repères internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin d'eaux polluées interne
Prescription contrôlée : <u>Point de rejet interne à l'établissement :</u> N°4 — Eaux industrielles Nature des effluents : Eaux pluviales potentiellement polluées en provenance des zones de manipulation des produits Exutoire du rejet : Bassin d'eaux polluées interne Traitement : Traitement comme déchet dans un site dûment autorisé
Constats : NON-CONFORME - La procédure présente au niveau du bassin des eaux pluviales polluées ainsi que la convention de déversement doivent être mises à jour pour être en cohérence le traitement de ces eaux pluviales polluées en tant que déchets.
Observations : D'après l'exploitant, les eaux présentes dans ce bassin sont désormais envoyées en centre de traitement avec les déchets issus de l'entretien des séparateurs hydrocarbures du site. Lors de la visite du 04/12/2020, l'exploitant avait précisé que ces eaux étaient analysées et que si les paramètres suivants étaient conformes (MES, DCO, pH et DBO5), les eaux industrielles (issues du ruissellement des zones d'entreposage des déchets dangereux) étaient envoyées vers le bassin tampon de 350 m ³ qui recueille les eaux usées industrielles ensuite dirigées vers le réseau d'eaux usées communal de Chaingy. Une vanne existe pour basculer directement les eaux d'un bassin à l'autre. L'exploitant ne précise pas depuis quand ces pratiques n'ont plus lieu. Il envisage de verrouiller la vanne et de mettre à jour la procédure affichée au niveau du bassin qui recueille les eaux industrielles (issues du ruissellement des zones d'entreposage des déchets dangereux). Lors de la visite, il a été constaté que la procédure affichée au niveau du bassin des eaux pluviales polluées précise comment ouvrir la vanne pour permettre la vidange de ce bassin dans le bassin de 350 m ³ . Les fiches d'intervention fournies précisent qu'à l'occasion de certains pompages de séparateurs hydrocarbures du site, un pompage au niveau des caniveaux , des rétentions eaux pluviales, des bacs à égouttures des rétentions C et D et du bassin d'eaux pluviales polluées est également réalisé : pour 6.22 T le 28/10/2021, pour 0.8 T le 24/03/2021, pour 15.66T le 04/03/2021, pour 3.5 T le 12/01/2021. Ces déchets sont ensuite regroupés avec les autres mélanges de déchets de séparateurs (eaux hydrocarbonnées vrac) présents sur le site (cuves 1 à 6). La procédure présente au niveau du bassin des eaux pluviales polluées ainsi que la convention de déversement doivent être mises à jour pour être en cohérence le traitement de ces eaux pluviales polluées en tant que déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°5 : Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des re...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence autosurveillance rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Paramètres Type de suivi Périodicité de la mesure Méthode d'analyse Eaux rejetées vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) : pH, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, MES, Indice phénols, Métaux. Sur 24h, Selon les normes en vigueur, trimestrielle.
Constats : NON-CONFORME - L'analyse de la qualité des rejets aqueux des eaux pluviales n'est pas réalisée tous les trimestres.
Observations : Réponse de l'exploitant du 19/02/2021 : Un rattrapage des analyses manquantes de 2020 (x2 pour l'EP et x1 pour l'EU) est en cours et seront déclarés sur GIDAF avant le 31/03/2021, date limite réglementaire. Un préleveur automatique portatif a été mis en place le 29/01/2021 pour être moins dépendant de la météo et donc faire les prélèvements en temps et en heure (cf PJ n°8). Avis de l'inspection du 01/03/2021 : Le compte-rendu de visite pour l'installation et la mise en service du préleveur du 31/01/2021 a été fourni. Dans l'attente des résultats d'autosurveillance trimestrielle 2021, la non-conformité est maintenue. Réponse de l'exploitant du 16/06/2021 : La déclaration GIDAF n'a pas pu être faite car nous rencontrons un problème technique dans l'espace cerbère de la DREAL. Nous avons envoyé un mail le 7 avril à Mme Etienne et attendons un retour pour déclarer ces analyses. Pour les analyses du 1 ^{er} trimestre 2021, ils ont été transmis sur la plateforme GIDAF. Avis de l'inspection du 12/07/2021 : Les résultats suivants figurent dans GIDAF pour 2021 : mars 2021 et mai 2021. Néanmoins, ce sont les mêmes données pour les deux mois. D'après l'outil, les dernières données ont été transmises le 31 mai 2021. La difficulté de l'exploitant du 07 avril 2021 a été transmise au service régional de la DREAL. Si le problème technique persiste, il est attendu de l'exploitant qu'il le signale et le précise. Dans l'attente, les rapports d'analyse de l'autosurveillance peuvent être fournis. La non-conformité est maintenue. Réponse de l'exploitant du 27/08/2021: Il s'agit d'une erreur de déclaration. Nous avons demandé l'invalidation du mois de mars 2021 le 16 août 2021 et referons la déclaration de mars avec les bons résultats dès que la demande d'invalidation aura été acceptée. Pour information, un chargé de mission a été embauché dans le but de suivre et communiquer les résultats GIDAF. Avis de l'inspection du 24/02/2022 : L'outil GIDAF a été consulté le 01/02/2022. Il présente les résultats des prélèvements des : 01/07/2021, 18/06/2021, 06/05/2021, avril 2021 (pas de résultats), mars 2021 (demande d'invalidation). Les résultats bruts suivants ont été fournis lors de la visite : prélèvements des 17/03/2021, 06/05/2021, 18/06/2021 et 01/07/2021. 4 mesures ont donc été réalisées sur 2021. Cependant, aucune mesure n'a été réalisée au 4^{ème} trimestre 2021. Les paramètres prescrits sont tous recherchés dans les prélèvements de 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°6 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. <u>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2</u> (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) <i>Paramètres : Concentration maximale(mg/l)</i> DBO5 : 20 ; DCO : 120 ; Hydrocarbures totaux : 5 ; Indice phénol : 0,3 ; MEST (matières en suspension totale) : 35 ; Plomb : 0.5 ; Cuivre : 0.5 ; Nickel : 0.5 ; Chrome : 0.5 ; Chrome hexavalent : 0.1 ; Mercure : 0.05 ; Arsenic : 0.1 ; Cadmium : 0.2 ; Zinc : 0.5 ; Fer, Aluminium et composés : 5.
Constats : CONFORME
Observations : NC 5 du 04/12/2020 : Les rejets eaux pluviales d'août 2020 ne sont pas conformes pour les paramètres MEST et Zn. Les rejets eaux pluviales de décembre 2019 ne sont pas conformes pour les paramètres Zn, As et Cr. <u>Réponse de l'exploitant du 19/02/2021 :</u> Pour le paramètre Zn, des analyses d'eaux des toitures ont été réalisées (cf. PJ n°9) pour déterminer si cette concentration au-dessus du seuil limite est dû à la corrosion du toit d'une des alvéoles qui avait pris feu il y a quelques années. Après réception des analyses, il se trouve effectivement que le taux de Zn est de 1.59 mg/L ce qui explique les dépassements constatés. Nous avons fait appel à une entreprise pour la rénovation du toit concerné (cf. PJ n°10). Afin d'éviter des dépassements, nous avons mis en place un contrat d'entretien des réseaux et séparateurs avec un passage trimestriel. (cf PJ n6). <u>Avis de l'inspection du 01/03/2021 :</u> La visualisation du logiciel d'exploitation mentionnant l'entretien du site SOA a été communiquée. La date de la prochaine commande à réaliser ainsi que le détail de l'entretien (réseaux et séparateurs) ne sont pas précisés. Le devis de BARCO étanchéité pour le remplacement de la toiture d'une des alvéole a été fourni. Néanmoins, ce dernier n'est pas signé. Dans l'attente des résultats d'autosurveillance conformes, la non-conformité est maintenue. <u>Réponse de l'exploitant du 16/06/2021 :</u> Les résultats pour le 1er trimestre 2021 sont conformes. En effet, les travaux sur la toiture par BARCO ont l'air de porter leur fruit car il n'y a pas de dépassement en Zn. A confirmer lors des prochaines analyses. <u>Avis de l'inspection du 12/07/2021 :</u> Les résultats inscrits au 31 mars 2021 et au 06/05/2021 (identiques) sont conformes pour les paramètres MES, Zn, As et Cr. Un très léger dépassement en DCO à 122 mg/L (au lieu de 120 mg/L) est constaté. Dans l'attente de la confirmation de ces résultats, la non-conformité est maintenue. <u>Réponse de l'exploitant du 27/08/2021 :</u> Une nouvelle mesure a été réalisée le 18 juin sur le rejet EP2 pour vérifier cette valeur de DCO. Celle-ci s'est révélée inférieure à la limite, tout comme le prélèvement du 1er juillet 2021. Ces résultats ont été déclarés sur GIDAF. Suite à l'embauche du chargé de mission, un meilleur suivi sera réalisé par l'analyse des résultats. <u>Avis de l'inspection du 24/02/2022 :</u> Résultats des 17/03/2021, 18/06/2021 et 01/07/2021 conformes, prélèvement du 06/05/2021 : DCO légèrement supérieure à la VLE (123 mg/L au lieu de 120 mg/L). La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°7 : Valeurs limites d'émission des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2014, article 4.3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux usées
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies : <u>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3</u> (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté) <i>Paramètres : Concentration maximale (mg/l)</i> DBO5 : 800 DCO : 2 000 Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114) : 5 MEST(matières en suspension totale) : 600 Azote global : 150 Phosphore total : 50
Constats : NON-CONFORME - Les rejets eaux usées de juillet 2021 ne sont pas conformes pour le paramètre hydrocarbures totaux.
Observations : Les analyses des rejets des eaux usées suivantes ont été fournies : 17/03/2021, 20/04/2021, 15/07/2021 et 05/10/2021. Les paramètres recherchés sont respectés. Un dépassement en HCT est identifié le 15/07/2021 (9.3 mg/L au lieu de 5 mg/L) et les MES sont à la limite de la VLE (600 mg/L). Il est demandé à l'exploitant d'identifier l'origine de ce dépassement dans ce rejet du site censé correspondre aux activités de traitement des déchets non-dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point n°8 : Périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2017, article 515-58
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre IED
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de la section 1 du chapitre II du présent titre, notamment du dernier alinéa de l'article L. 181-1, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : NON-CONFORME - Le périmètre IED proposé par l'exploitant dans son dossier de réexamen IED du 10/09/2019 complété les 31/05/2021 et 24/12/2021 n'englobe pas toutes les installations susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Observations : Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les stockages de déchets dangereux (emballages vides de déchets dangereux entreposés au sud du trottoir de délimitation) et les zones de dépotage de DD (zone de dépotage des cuves 1 à 6 d'eaux hydrocarburées) sont à considérer comme les rejets aqueux de cette activité, donc soumis aux MTD 20 et 7. Ces eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site et non dans le bassin des eaux pluviales potentiellement polluées. Au regard des ces éléments, il convient d'intégrer le réseau des eaux pluviales au périmètre IED du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet